



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 65944

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'industrie de l'acier dans notre pays. En effet, une récente étude sur l'industrie de l'acier montre qu'une taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub> aurait des conséquences dommageables sur l'industrie européenne si elle n'est pas appliquée ailleurs. Plus précisément, l'étude montre qu'une taxe environnementale (émissions de CO<sub>2</sub>) qui serait appliquée à l'ensemble des producteurs de l'OCDE induirait des changements de procédés très bénéfiques à l'environnement. De plus, ce sont en fait les consommateurs qui supporteraient l'essentiel de la charge de la taxe, compte tenu de sa répercussion dans le prix. Une taxe appliquée sur un champ de pays plus restreint a en revanche des effets plus ambigus, car elle engendre à la fois des effets bénéfiques précédents sur les procédés, mais aussi des effets de reports de la production entre zones géographiques. D'autre part, la charge en serait alors supportée essentiellement par les producteurs des filières traditionnelles. Il serait alors nécessaire de mettre en place des instruments limitant les distorsions internationales (droits de douane basés sur du contenu en émission, subvention à l'exportation) ou de compenser les industries par un système ne réduisant pas les incitations à émettre moins (principe des redevances pouvant aller jusqu'à une neutralité financière pour le secteur). En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre de tels instruments.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences dommageables pour l'industrie sidérurgique européenne que pourrait avoir une taxe sur les émissions de CO<sub>2</sub>, suggérée dans le cadre de travaux internes à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), si elle n'était pas appliquée en dehors de l'Europe. Le but d'une telle taxe environnementale serait d'induire des changements de procédés ou de méthodes bénéfiques à l'environnement. Toutefois, le fait qu'elle ne serait pas appliquée à l'ensemble des pays producteurs introduirait des distorsions de concurrence difficilement supportables au détriment des productions et de l'emploi en Europe. De fait, c'est une analyse économique de ce type qui a conduit l'Union européenne à retenir comme instrument économique incitatif aux réductions d'émission de gaz à effet de serre dans les industries « intensives en carbone », telles que la sidérurgie, non pas une taxe mais la mise en place d'un marché d'échange de quotas d'émissions conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003. Grâce à ce dispositif, qui est en vigueur depuis le 1er janvier 2005, dans un premier temps pour une période de trois ans jusqu'à la fin 2007, les entreprises concernées ont reçu gratuitement, dans le cadre du plan national d'affectation des quotas, un montant de quotas évalué de façon à satisfaire aux besoins de leur production prévisible. En fin de période, elles devront restituer un nombre de quotas équivalent aux émissions qu'elles ont effectuées. De la sorte, les entreprises qui n'auraient pas utilisé tous leurs quotas pourront vendre leurs droits excédentaires sur le marché européen, trouvant ainsi une compensation à leurs efforts, tandis que celles qui auraient besoin de droits supplémentaires pourront les acquérir sur ce même marché. Le système incitatif retenu joue donc uniquement à la marge, à la différence d'un système de taxe qui aurait pénalisé les entreprises européennes

dès la première tonne de CO2 émise. Les effets de distorsion vis-à-vis des producteurs hors d'Europe sont ainsi limités, d'autant plus que, non seulement il est tenu compte des perspectives de production pour le calcul de l'allocation, mais également des dispositions particulières ont été prises en faveur des nouvelles installations permettant la venue sur le marché de « nouveaux entrants ». L'ensemble du dispositif est actuellement en cours d'évaluation au niveau européen pour tenir compte des premiers retours d'expérience. À ce stade, il n'est pas dans l'intention des pouvoirs publics français de superposer à ce dispositif un système de taxe environnementale qui affecterait les émissions de CO2 : des installations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65944

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mai 2005, page 5242

**Réponse publiée le :** 4 avril 2006, page 3668